

Vu, en outre, le vif désir manifesté par le Roi Pomare V pour que cet événement soit marqué par les grâces les plus larges, surtout en ce qui concerne nommément plusieurs des condamnés ci-après désignés ;

Considérant qu'en cet état, qui n'a pu être prévu par les règlements de la métropole, il appartient au Commandant de la colonie de chercher à concilier le respect qui leur est dû avec les mesures exceptionnelles de bienveillance que le Roi désire et que commande l'importance heureuse du fait accompli ;

Statuant conformément à l'avis unanime du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tous les ci-après nommés, condamnés par les tribunaux français de la colonie pour crimes ou délits commis contre des Français ou des étrangers, ou à leur préjudice, seront proposés à M. le Président de la République Française pour que, dans sa grande bienveillance, il veuille bien leur faire grâce pleine et entière de leur peine, à partir de ce jour ; savoir :

1^o Taumihau a Vetea, condamné le 25 novembre 1875, par le tribunal correctionnel de Papeete, à cinq ans de prison pour tentative d'escroquerie : déjà proposé ;

2^o Tutake, condamné le 7 septembre 1876, par le tribunal criminel de Papeete, à cinq années d'emprisonnement pour coups et blessures : déjà proposé ;

3^o Karipaua, condamné le 23 mai 1875, par le tribunal criminel de Papeete, à cinq années de prison pour coups et blessures : déjà proposé ;

4^o Jackson (Thomas), condamné par le tribunal correctionnel de Papeete, le 17 janvier 1879, à deux années d'emprisonnement pour coups et blessures : déjà proposé ;

5^o Mahiri a Otomai, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete, le 8 janvier 1879, à deux ans de prison pour vol ;

6^o Pahere a Pahere, condamné, le 31 janvier 1879, à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans pour vol ;

7^o Albert dit Albert Hort, condamné le 25 juillet 1879, par le tribunal correctionnel de Papeete, à trois années de prison et trois années de surveillance pour vol ;

8^o Tehinatua a Heiau, condamné le 25 juillet 1879, par le tribunal correctionnel de Papeete, à un an et un jour d'emprisonnement pour vol ;

9^o Maono a Tahuahu, condamné par le même tribunal, le 25 juillet 1879, à un an et un jour de prison pour vol ;

10^o Iotefa a Apuarii, condamné le 28 novembre 1879, par le tribunal correctionnel de Papeete, à huit mois de prison pour coups et blessures et homicide involontaire ;

* 11^o Teraukava a Maiti, condamné, le 9 janvier 1880, à un an de prison pour vol, par le tribunal correctionnel de Papeete ;

12^o Tuturuma a Hirohiti, condamné le 23 janvier 1880, par le tribunal correctionnel de Papeete, à une année d'emprisonnement pour vol ;